



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
5 juillet 2012

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique..... | 2 |
| Suisse | 2 |



II. Résumé analytique

Suisse

1. Introduction

1.1. Système juridique de la Suisse

La Suisse est un État fédéral et compte 26 cantons, dont chacun possède ses propres constitution et législation. Les cantons exercent tous les droits et compétences qui ne sont pas délégués à l'État fédéral, la Confédération.

Les traités ratifiés par le Conseil fédéral font partie intégrante du droit national suisse et sont applicables dès leur entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de les incorporer au droit interne par l'adoption d'une loi. La Constitution fédérale impose à la Confédération et aux cantons l'obligation de respecter le droit international, mais il ne peut en être déduit une suprématie sans réserve du droit international sur le droit interne. Le Tribunal fédéral suisse ainsi que la doctrine postulent en principe la primauté du droit international, mais admettent des exceptions.

La Suisse a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 septembre 2009. La Convention est entrée en vigueur le 24 octobre 2009.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil fédéral, organe collégial formé de sept conseillers élus par le Parlement fédéral pour une durée de quatre ans. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral, formé par le Conseil des États et le Conseil national. Le Tribunal fédéral est la plus haute instance judiciaire du pays et assure l'application et l'interprétation uniformes du droit fédéral et garantit le respect de la Constitution fédérale.

Des réformes importantes en matière pénale ont été introduites récemment en Suisse. Un nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, a unifié les dispositions procédurales en vigueur aux niveaux cantonal et fédéral. Le nouveau Code a notamment aboli la fonction du juge d'instruction. Le Ministère public est dorénavant seul chargé de la conduite des investigations et de la procédure préliminaire jusqu'au jugement.

1.2. Vue d'ensemble du cadre juridique et institutionnel anticorruption de la Suisse

La Suisse est partie à la Convention de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi qu'à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et au Protocole additionnel à cette Convention.

Au niveau interne, la Suisse a mis en place un groupe de travail interdépartemental (interministériel) pour la lutte contre la corruption (IDAG Corruption). L'IDAG est avant tout actif dans la prévention de la corruption; il n'a pas de compétence d'enquête administrative ou pénale.

Le Ministère public de la Confédération (MPC) exerce le rôle de chargé des poursuites pénales de la Confédération. Il est compétent pour la poursuite d'infractions déterminées dirigées contre la Confédération. Il exerce également des tâches d'entraide judiciaire.

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) joue un rôle clef au sein du dispositif de lutte contre la corruption de la Confédération. En tant que service de renseignement financier, il rassemble et analyse les faits suspects transmis par les intermédiaires financiers et, en cas de soupçons fondés, transmet ces informations aux autorités de poursuite pénale de la Confédération.

2. Application des chapitres III et IV

2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)

2.1.1. Conclusions principales et observations

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le Code pénal suisse incrimine les infractions visées aux articles 15 et 16 de la Convention de façon très largement conforme à la Convention. Il a été observé que les dispositions incriminant la corruption en vue d'accomplir des actes qui ne seraient pas contraires aux devoirs de l'agent public national ne couvrent pas toutes les hypothèses d'avantages indus en faveur des tiers.

Bien que la corruption commise indirectement ne soit pas incriminée explicitement, il a été noté que l'interprétation et l'application des dispositions législatives pertinentes assurent la poursuite de la corruption commise par le biais d'intermédiaires. Par ailleurs, la législation suisse n'incrimine pas expressément les avantages indus accordés à des agents publics internationaux pour obtenir des comportements qui ne constituent pas des actes contraires à leurs devoirs, mais doit cependant être considérée conforme aux exigences de la Convention dans la mesure où elle remplit les conditions posées par les notes interprétatives sur la portée du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

La corruption dans le secteur privé est incriminée en droit suisse comme une modalité particulière de concurrence déloyale. Les poursuites contre les auteurs présumés ne peuvent être engagées que suite à une plainte de ceux ayant la qualité d'intenter une action civile, y compris les concurrents et l'État. La Suisse examine actuellement l'opportunité de supprimer l'exigence de la plainte préalable.

La Suisse a envisagé d'incriminer le trafic d'influence, mais finalement y a renoncé, préférant la voie de la répression des actes visés par la Convention par application des dispositions punissant la corruption active et passive, ce qui semble ne pas couvrir la totalité des cas pouvant se présenter. La Suisse a exprimé son intention de réexaminer la possibilité d'incriminer le trafic d'influence de manière directe et doit être encouragée dans ce sens.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

Le droit pénal suisse incrimine les actes "propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont [l'auteur]

savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime", c'est-à-dire d'une infraction punie d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Bien que les quatre infractions visées dans la Convention ne soient pas formellement reprises, l'incrimination telle que prévue et son application par la jurisprudence couvrent de manière adéquate l'ensemble des cas de figure. En droit suisse, l'auteur de l'infraction principale peut aussi être condamné pour blanchiment du produit de cette infraction et le blanchiment est aussi réprimé lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, à condition qu'elle soit aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

Le droit pénal suisse punit le recel lorsque les choses recelées ont été obtenues au moyen d'une infraction contre le patrimoine et aussi, dans certains cas, en vertu des dispositions sur le blanchiment d'argent.

Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement dans le secteur public, l'abus de fonctions et la soustraction de biens dans le secteur privé sont incriminés de manière conforme aux dispositions de la Convention. La disposition incriminant la soustraction de biens au secteur privé a une portée plus large que l'article 22 de la Convention, en ce que son champ d'application n'est pas restreint aux actes commis dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

La Suisse ne connaît pas le concept juridique de l'enrichissement illicite et n'incrimine pas la seule augmentation du patrimoine que l'agent public ne peut justifier.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Même si elle ne prévoit pas de dispositions spécifiques au contexte de la lutte contre la corruption, la législation suisse contient une série d'infractions qui permettent que tous les comportements punissables visés par l'alinéa a) de l'article 25 soient réprimés. Ainsi, la possibilité de poursuivre pour instigation de faux témoignage ou pour d'autres infractions les personnes qui auraient recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation répond aux exigences de la Convention. Le droit pénal suisse incrimine de manière adéquate les actes visés dans l'alinéa b) de l'article 25.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation suisse prévoit une responsabilité pénale ainsi que des mesures en matière civile et administrative à l'encontre des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention. Une responsabilité pénale subsidiaire de l'entreprise pour tous les crimes et délits existe lorsqu'une infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. De plus, une responsabilité pénale primaire de l'entreprise est prévue pour certaines infractions graves, y compris la corruption active d'agent publics nationaux et étrangers et le blanchiment d'argent, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, si l'entreprise n'a pas pris les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction.

Participation et tentative (art. 27)

La participation aux infractions établies conformément à la Convention et la tentative d'en commettre est réprimée en vertu des dispositions générales du Code pénal. Les actes préparatoires de ces infractions ne sont pas incriminés en droit suisse.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions prévues par le droit suisse pour les infractions établies conformément à la Convention apparaissent comme tenant compte de la gravité des infractions.

Les parlementaires, les membres du Conseil fédéral et les magistrats élus par le Parlement bénéficient d'une immunité relative pour les actes en rapport avec leurs fonctions ou activités, qui peut être levée moyennant l'autorisation du Parlement. Une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour engager des poursuites à l'encontre des employés de la Confédération en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle.

L'exercice de la poursuite pénale en Suisse est régi par le principe du caractère impératif de la poursuite. Une application limitée et restrictive du principe d'opportunité des poursuites est aussi possible en fonction de considérations d'ordre pénal uniquement.

Les mesures non carcérales susceptibles de remplacer la détention préventive prévues en droit suisse sont conformes à la Convention. De même, la libération conditionnelle des personnes reconnues coupables tient compte, entre autres, de la gravité de la peine infligée.

En vertu de la loi sur le personnel de la Confédération, les agents publics accusés de faits de corruption peuvent être suspendus avec ou sans suppression de salaire. Si les mesures prises s'avèrent injustifiées, l'agent public sera rétabli dans tous ses droits. Ils peuvent aussi être licenciés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles et, en cas de condamnation pour fait de corruption dans l'exercice de leur profession, se voir interdire l'exercice de leur activité professionnelle pour une durée de six mois à cinq ans.

La coopération de l'accusé avec les autorités est prise en considération en Suisse au cours des débats devant les juridictions pénales et uniquement en vue de l'atténuation de la peine. Le droit suisse ne permet pas d'accorder une immunité des poursuites ou de donner de manière anticipée des assurances d'un traitement plus favorable.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La législation suisse contient des mesures telles que l'anonymat de la personne protégée intervenant dans une procédure pénale ou la modification de sa voix lors du témoignage, qui peuvent être ordonnées par le tribunal ou le Ministère public. De plus, la nouvelle loi sur la protection extraprocédurale des témoins, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoit des mesures de protection en dehors des actes de

procédure à proprement parler, telles que la protection personnelle, le logement provisoire dans un lieu sûr, ou encore la mise à disposition d'une nouvelle identité.

Les mesures de protection des personnes qui communiquent des informations qui travaillent dans le secteur public sont satisfaisantes. La Suisse a indiqué qu'elle envisage d'adopter des mesures en vue de renforcer la protection contre les traitements abusifs des travailleurs du secteur privé communiquant des informations mettant en cause leurs employeurs.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le droit pénal suisse permet la saisie, par voie d'ordonnance du Ministère public, et la confiscation, par décision judiciaire, des biens et avoirs, en conformité avec les dispositions de l'article 31 de la Convention. Le juge peut ordonner le remplacement de biens à confisquer par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent, qui inclurait, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer. Le système mis en place pour l'administration des biens saisis permet, entre autres, le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, avec, le cas échéant, l'aval du Ministère public.

Des dispositions particulières du Code pénal (articles 72 et 260ter) prévoient que les biens et valeurs appartenant à une personne ayant participé ou ayant apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, soumis au pouvoir de disposition de l'organisation, et de ce fait susceptibles d'être confisqués. De plus, la loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite (LRAI) des personnes politiquement exposées, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011, permet à certaines conditions, sans condamnation pénale, la confiscation de leurs avoirs dont l'origine illicite est présumée. En outre, la confiscation d'actifs sans condamnation d'une personne déterminée est, à certaines conditions, permise en droit suisse.

Les dispositions de la législation suisse en matière de secret bancaire ont fait l'objet de discussions considérables aux niveaux national et international. La confidentialité des relations entre la banque et le client tombe sous le champ d'application de l'article 13 de la Constitution fédérale sur le respect de la vie privée et familiale. Cependant, le secret bancaire peut être levé sur requête d'une autorité judiciaire lorsque des informations ou des éléments de preuve sont nécessaires dans le cadre d'une affaire pénale.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription de quinze ans (pour des peines privatives de liberté de plus de trois ans) et de sept ans (autres peines) pour les infractions moins graves prévus en droit suisse sont considérés comme suffisamment longs. En revanche, le droit suisse ne contient pas de dispositions sur le rallongement ou la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice; jugeant le système trop complexe, la Suisse a supprimé l'interruption et la suspension des délais de prescription, tout en allongeant les délais de prescription.

Compétence (art. 42)

De manière générale, la compétence des juridictions suisses est établie de manière conforme aux dispositions de la Convention. Le droit suisse connaît la compétence personnelle active et passive.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les conséquences d'actes de corruption et la réparation du préjudice subi sont régies par les règles générales de droit civil sur la nullité des contrats et le droit des obligations de manière conforme aux exigences de la Convention.

Autorités spécialisées et coopération entre autorités (art. 36, 38 et 39)

En Suisse, une partie des membres du Ministère public sont spécialisés dans la lutte contre la corruption. Le Ministère public s'administre lui-même et dispose d'une indépendance adéquate, renforcée par la nomination du Procureur fédéral par le Parlement, ainsi que de ressources qui semblent suffisantes. Le Ministère public travaille en étroite collaboration avec des experts comptables et des analystes financiers.

Les employés fédéraux ont l'obligation de dénoncer tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités de poursuite pénale, aux supérieurs hiérarchiques ou au Contrôle fédéral des finances. Aussi, une collaboration très étroite a été constatée entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites, le service de renseignement financier (MROS) et les institutions financières.

2.1.2. Succès et bonnes pratiques

- *Portée large de l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.* La législation suisse va au-delà des exigences de la Convention en incriminant cette infraction même lorsque les personnes en cause ne visent pas à obtenir ou à conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.
- *Élément moral de l'infraction de blanchiment du produit du crime et efficacité de la législation.* Le blanchiment est incriminé non seulement quand l'auteur savait que les biens en question provenaient d'un crime mais également lorsqu'il devait le présumer. Ceci doit être relevé comme une bonne pratique. Aussi, le nombre important de poursuites et de condamnations pour blanchiment du produit du crime signalé (plus de 1 000 condamnations de 2003 à 2009) démontre l'efficacité de la législation suisse en la matière. De même, l'incrimination de l'autoblanchiment (self laundering) doit aussi être relevée comme une bonne pratique.
- *La responsabilité pénale des personnes morales.* Les poursuites et sanctions infligées à des entreprises importantes pour faits de corruption montrent effectivement que la responsabilité pénale des personnes morales est mise en œuvre de manière efficace en Suisse.

- Mesures pour faciliter la confiscation et la restitution d'avoirs. La confiscation d'actifs sans condamnation d'une personne déterminée est reconnue en droit suisse. Le dispositif mis en place par la Suisse pour le blocage de fonds détournés par des personnes politiquement exposées a permis de réaliser des succès considérables en matière de saisie, confiscation et restitution du produit du crime
- La loi sur la protection extra-procédurale de témoins. Le dispositif mis en place par cette loi comporte une variété de mesures qui devraient permettre une protection efficace des personnes visées.
- L'indépendance du Ministère public et son étroite collaboration avec des professionnels spécialisés dans la lutte contre la corruption.
- L'étendue et la qualité de la coopération et de la coordination entre les autorités publiques et le secteur privé.
- Les mécanismes appropriés et efficaces permettant la levée du secret bancaire de manière aisée.

2.1.3. Problèmes et recommandations

La Suisse est encouragée à incriminer toutes les hypothèses d'octroi, de sollicitation ou d'acceptation d'avantages indus en faveur de tiers pour obtenir des agents publics nationaux des actes qui ne sont pas contraires à leurs devoirs ou qui ne dépendent pas de leur pouvoir d'appréciation. En ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, bien que la conformité du droit suisse aux exigences de la Convention ne soit pas contestée, la Suisse est encouragée à envisager l'incrimination explicite de l'octroi d'avantages pour obtenir des actes qui ne sont pas contraires aux devoirs de l'agent public étranger concerné.

L'exigence d'une plainte préalable pour engager des poursuites pour corruption dans le secteur privé risque de laisser des formes de corruption impunies. La Suisse est encouragée à continuer d'examiner la suppression de cette exigence.

L'incrimination du blanchiment du produit d'infractions punies de peines privatives de liberté de plus de trois ans couvre l'ensemble des actes que la Convention impose aux États d'ériger en infraction pénale, avec l'exception de quelques variantes atténuées de la corruption d'agents publics nationaux. La Suisse est encouragée à incriminer le blanchiment du produit de l'ensemble des infractions établies conformément à la Convention et de leurs variantes.

La Suisse est aussi encouragée à envisager l'adoption de dispositions sur le rallongement ou la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice et encouragée à envisager l'immunité des poursuites conformément au paragraphe 3 de l'article 37 pour les accusés qui coopèrent de manière substantielle aux enquêtes.

2.2. Coopération internationale (chapitre IV)

2.2.1. Conclusions principales et observations

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions de base en matière d'extradition et d'entraide judiciaire se trouvent dans la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP). La loi est relativement détaillée et a été modifiée à plusieurs reprises afin de faire face à des besoins nouveaux. Le principe de la double incrimination est d'application en matière d'extradition (art. 35 par. 1 al. a) EIMP).

La Suisse peut extradier en l'absence de convention ou traité international. Elle est partie à plusieurs traités multilatéraux en matière d'extradition, en particulier la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses deux Protocoles additionnels. La Suisse a également conclu un grand nombre de traités bilatéraux d'extradition.

Les articles 32 à 38 de l'EIMP prévoient les modalités de l'extradition, qui sont en conformité avec la Convention.

Le droit suisse comporte une série de dispositions pour accélérer la procédure d'extradition, notamment le paragraphe 2 de l'article 12 de l'EIMP qui limite les cas de suspension de la procédure. Aussi, l'alinéa a) de l'article 17 établit une obligation générale de traiter les demandes avec célérité. L'Office fédéral de la justice peut intervenir en cas de retard injustifié.

Les articles 85 à 87 de l'EIMP consacrent le principe "*aut dedere, aut judicare*"; si l'extradition n'est pas accordée, la Suisse peut exercer sa compétence au lieu et à la place de l'État requérant. Des dispositions parallèles régissent l'extradition en vue de l'exécution d'une peine.

L'EIMP règle aussi la procédure à suivre afin de transférer l'exécution de la sanction pour une infraction, ainsi que l'exécution d'un jugement étranger au pénal. L'alinéa a) de l'article 8 de l'EIMP dispose que le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées. Parmi les accords conclus par la Suisse en la matière figurent la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et son Protocole additionnel de 1997, ainsi que des accords bilatéraux avec la Barbade, Cuba, le Maroc, le Paraguay, le Pérou et la Thaïlande.

Selon le principe général énoncé à l'article 85 de l'EIMP, le transfert de poursuites pénales en Suisse est possible. Il est traité en détail dans les articles 86 à 93. Des traités bilatéraux avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie permettent le transfert direct de poursuites pénales, qui selon la Suisse a donné lieu à des procédures rapides.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale internationale (EIMP) contient un grand éventail de dispositions sur l'entraide judiciaire. De plus, la Suisse a conclu et/ou adhéré à un grand nombre d'accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris la Convention européenne d'entraide

judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et son deuxième Protocole additionnel, la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999, ainsi que des accords bilatéraux avec l'Algérie, l'Australie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique l'Inde, le Japon, le Mexique, le Pérou et les Philippines. L'Office fédéral de la justice a été désigné comme l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. La Suisse n'exige pas que les demandes soient adressées par voie diplomatique. Le délai moyen requis pour fournir une réponse à une demande est estimé de 6 à 12 mois.

La Suisse suit la pratique internationale d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire impliquant des mesures de contrainte sous condition de double incrimination. Toutefois, même en l'absence de double incrimination, une demande d'assistance concernant des mesures coercitives (qui selon la Suisse comportent la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, la remise de dossiers ou des documents) peut être accordée si elle tend à disculper la personne poursuivie. Les autres mesures d'entraide, n'impliquant pas la coercition, seront exécutées même en l'absence de double incrimination pour autant que les motifs de refus énoncés aux articles 2 et 3 de l'EIMP ne soient pas d'application.

La question des infractions à caractère fiscal a soulevé un intérêt particulier dans le cadre de la coopération internationale impliquant la Suisse. L'alinéa 3 de l'article 3 de l'EIMP fixe les limites de la coopération en la matière: "La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique". Si les faits de l'espèce sont considérés par les autorités suisses comme un acte de corruption au sens de la Convention, l'entraide peut être accordée même si l'infraction comporte des aspects fiscaux. Cette solution vaut mutatis mutandis également en matière d'extradition. L'utilisation des moyens de preuve est toutefois soumise au respect du principe de spécialité.

L'obligation à charge des institutions bancaires suisses de produire des documents sur demande du procureur dans le cadre d'une investigation pénale vaut également dans le cadre de la coopération internationale, sous réserve de double incrimination.

En vertu d'une disposition fondamentale du droit suisse (art. 80 a) EIMP)), l'entraide judiciaire doit être exécutée conformément au droit de procédure suisse. Toutefois, l'article 65 de l'EIMP dispose que, sur demande expresse de l'État requérant, les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le droit de l'État requérant, pour autant que cela soit compatible avec le droit suisse ou qu'il ne cause pas de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La base légale pour la coopération internationale entre les services de détection et de répression suisses est la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le Code pénal suisse régit la collaboration avec INTERPOL et la collaboration avec Europol et les États Schengen.

Les autorités suisses s'engagent dans la coopération internationale entre services de détection et de répression au niveau mondial (à travers INTERPOL), ensuite au

niveau européen (sur la base de l'accord de Schengen) et enfin sur la base de multiples traités bilatéraux et multilatéraux. Les centres de coopération policière et douanière de Genève et de Chiasso contribuent à faciliter les échanges d'informations. De plus, les attachés de police suisses stationnés à l'étranger et les agents de liaison étrangers détachés en Suisse contribuent à la coordination entre les autorités des États parties concernés.

La Suisse a conclu des accords bilatéraux sur la coopération policière avec l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie et la Slovaquie.

Parmi les mesures prises par les autorités suisses afin de faciliter la coordination efficace, on peut aussi citer l'expansion du réseau d'agents de liaison et la possibilité de former des groupes de travail et d'analyse d'infractions avec des États tiers en vertu d'accords bilatéraux. De plus, des accords bilatéraux, notamment avec l'Allemagne, prévoient la possibilité de formations conjointes de policiers.

Certains arrangements sur la coopération internationale en matière de détection et de répression permettent la mise en place d'équipes communes d'enquête. Par exemple, l'accord avec les États-Unis prévoit la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement.

En ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut, à certaines conditions, être ordonnée aux fins de poursuivre certaines infractions, y compris des infractions liées à la corruption. De plus, le Ministère public peut, à certaines conditions, utiliser d'autres dispositifs techniques de surveillance/d'observation, ainsi que surveiller les relations bancaires. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel la Suisse est partie, contient des dispositions sur l'observation transfrontalière, les livraisons surveillées et les équipes communes d'enquête.

2.2.2. Succès et bonnes pratiques

- *Le principe de faveur en matière de coopération internationale.* La jurisprudence suisse a adapté le principe de faveur, qui est plus connu dans le cadre du droit du travail et des droits de la personne, à la coopération internationale. En vertu de ce principe, développé par la jurisprudence, la Suisse interprète les dispositions des conventions internationales telles que la Convention contre la corruption de la façon la plus favorable à la coopération internationale dans les affaires judiciaires. Ceci montre effectivement comment la politique et la jurisprudence peuvent promouvoir la coopération internationale.
- L'extradition simplifiée sur la base du consentement. S'inspirant des dispositions de la Convention européenne d'extradition, l'article 54 de l'EIMP prévoit une procédure d'extradition simplifiée, en quelques jours et même en quelques heures à compter de la réception de la demande, dans les cas où la personne dont l'extradition est demandée y consent. Selon les autorités

suisse, cette procédure simplifiée s'applique dans un peu plus de la moitié des affaires d'extradition.

- Restitution d'avoirs. Les statistiques fournies sur les avoirs confisqués en Suisse et restitués dans le cadre de l'entraide judiciaire montrent les succès obtenus en la matière. Ces dernières années seulement, plusieurs centaines de millions de dollars américains ont été restitués. Parmi les sommes les plus importantes restituées récemment figurent 40 millions de dollars des États-Unis au Nigéria en 2006 et 74 millions de dollars des États-Unis au Mexique en 2008.
- *Le renversement de la charge de la preuve et l'utilisation de présomptions dans le cadre de l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs.* Sur la base de dispositions du Code pénal sur le renversement partiel de la charge de la preuve en relation avec des avoirs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle, des sommes considérables ont été retournées aux pays d'origine. D'un autre côté, la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites des personnes politiquement exposées rend possible, sans condamnation pénale de la personne politiquement exposée ou de ses associés, la confiscation des avoirs, dont l'origine illicite, sous certaines conditions, est présumée.
- La fourniture d'assistance technique en matière de détection et de répression. La Suisse a mis des experts à disposition d'autres pays pour fournir une assistance technique à l'étranger. La Suisse a aussi envoyé des experts pour aider des pays en développement à améliorer leurs investigations et à mieux formuler les demandes pour l'entraide judiciaire.

2.2.3. Problèmes et recommandations

Il est noté que la Suisse est devenue partie à plusieurs traités qui contiennent des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale. La Suisse est encouragée à continuer à étendre ce réseau de traités.

Vu que la législation suisse semble permettre aux autorités suisses de mettre les frais occasionnés par l'exécution d'une demande d'entraide à charge de l'État requérant, la Suisse est encouragée à s'assurer qu'il y ait eu, dans tous les cas, accord ou consultation préalable de l'État requérant.

3. Besoins d'assistance technique

La Suisse n'a pas relevé de besoins d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la mise en œuvre de la Convention, et a noté qu'elle offre régulièrement son soutien à des efforts visant à rendre possible la mise en œuvre de la Convention par d'autres pays.